

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers /
Couverture de couleur
- Covers damaged /
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated /
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) /
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations /
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material /
Relié avec d'autres documents
- Only edition available /
Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along
interior margin / La reliure serrée peut causer de
l'ombre ou de la distorsion le long de la marge
intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear
within the text. Whenever possible, these have been
omitted from filming / Il se peut que certaines pages
blanches ajoutées lors d'une restauration
apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était
possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments /
Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated /
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed /
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies /
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material /
Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips,
tissues, etc., have been refilmed to ensure the best
possible image / Les pages totalement ou
partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une
pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or
discolourations are filmed twice to ensure the best
possible image / Les pages s'opposant ayant des
colorations variables ou des décolorations sont
filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image
possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>									
12x		16x		20x		24x		28x		32x	

BILL.

Acte pour abolir le port sur les papiers-nouvelles publiés dans la province du Canada, et pour d'autres fins relatives au département du bureau des postes de cette province.

Reçu et lu, la première fois, mardi, 13 mars 1855.

Seconde lecture, vendredi, 16 mars 1855.

L'HON. M. SPENCE.

QUEBEC :
IMPRIME PAR LOVELL ET LAMOUREUX,
RUE LA MONTAGNE.

1855.]

BILL.

[No. 290.]

Acte pour abolir le port sur les papiers-nouvelles publiés dans la province du Canada, et pour d'autres fins relatives au département du bureau des postes de cette province.

Les dispositions entraînant la dépense de deniers publics seront proposées en comité de toute la chambre.

ATTENDU que les journaux dévoués aux progrès de l'éducation, de la tempérance, des sciences, de l'agriculture, et à d'autres objets spéciaux, sont maintenant exempts de frais de port; et attendu que ce serait favoriser considérablement la diffusion des connaissances utiles que de faire disparaître toutes restrictions postales sur la transmission des papiers-nouvelles en général publiés dans cette province, et sur tous documents imprimés par l'ordre de l'une ou l'autre chambre du parlement;—A ces causes, qu'il soit statué, etc., comme suit :

I. Tous papiers-nouvelles publiés dans la province du Canada seront transmis par la malle francs de port.

II. La partie de la quatrième section de l'acte des bureaux des postes qui limite le salaire et les émoluments de tout officier du département du bureau des postes (à l'exception du maître général des postes) à quatre cents louis par année, est abrogée, et le total du salaire et des émoluments de tout officier du dit département (à l'exception du maître général des postes) n'excèdera pas la somme de cinq cents louis par année : pourvu toujours que tant que William Henry Griffin, écuyer, conservera sa charge actuelle de secrétaire en chef du département du bureau des postes, il sera payé sur le pied de six cents louis par année.

III. La partie de la seizième section de l'acte passé dans la session tenue dans les 14e et 15e années du règne de sa majesté, intitulé, "Acte pour amender l'acte des bureaux des postes" qui limite le nombre des inspecteurs des bureaux de postes, est abrogée.

IV. Toutes lettres et autre objet transmissible par la malle envoyés à ou par le gouverneur de cette province, ou envoyés à ou par un département public au siège du gouvernement, seront exempts du port provincial en vertu de tels règlements qui pourront être établis par le gouverneur en conseil.

V. Toutes lettres et autre objet transmissible par la malle envoyés à ou par l'orateur ou greffier en chef du conseil législatif ou de l'assemblée

bres du parlement ou par eux, exemptes de port. législative, ou par ou à un membre de l'une ou l'autre des dites branches de la législature durant toute session de la législature, seront exempts du port provincial.

Documents publiés envoyés aux membres francs de port durant la vacance. VI. Tous documents publiés et papiers imprimés pourront être envoyés par l'orateur ou le greffier en chef du conseil législatif ou de l'assemblée législative, à tout membre de l'une ou l'autre des dites branches de la législature du Canada, durant la vacance du parlement, francs de port. 5

Et envoyés francs de port par les membres. VII. Les membres de l'une ou l'autre branche de la législature du Canada pourront envoyer durant la vacance du parlement, par la malle, francs de port, tous papiers imprimés par ordre de l'une ou l'autre branche de la législature du Canada. 10

Abrogations des dispositions incompatibles avec le présent acte. VIII. Toute disposition de l'une ou l'autre des actes ci-dessus cités qui pourrait être incompatible avec les dispositions qui précèdent, est abrogée. 15